

Direction  
générale de  
l'enseignement  
scolaire

Service  
de l'instruction publique et  
de l'action pédagogique

Sous-direction  
du socle commun, de la  
personnalisation des  
parcours scolaires et de  
l'orientation

Bureau  
de l'orientation et de  
l'insertion professionnelle

DGESCO A1-4  
n°2019-0013

Affaire suivie par  
Philippe Lebreton

Téléphone  
01 55 55 22 56

Courriel  
philippe.lebreton  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le 06 MARS 2019

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

**Objet :** Traitement des choix des enseignements de spécialité de première générale et affectation des élèves à la fin de la seconde professionnelle organisée par familles de métiers

Les réformes du lycée d'enseignement général et technologique et du lycée professionnel donnent aux élèves plus de choix pour construire de façon progressive un parcours de formation personnalisé qui corresponde à leurs aspirations et à leurs talents. Que ce soit au niveau académique ou au niveau des établissements scolaires, les organisations mises en place doivent favoriser la meilleure satisfaction possible des choix des élèves.

La présente note précise les modalités de traitement, par les chefs d'établissement et les IA-DASEN, du choix des enseignements de spécialité qui seront suivis en classe de première générale pour l'année scolaire 2019-2020. Elle apporte également des précisions concernant la procédure d'affectation qui sera mise en place en 2020 à l'issue d'une classe de seconde professionnelle organisée par familles de métiers.

### 1. Un cadre réglementaire commun à toutes les voies de formation

Le cadre réglementaire est défini par les articles D. 211-10, D. 211-11 et D. 331-38 du code de l'éducation. Aux termes de ces dispositions :

- le choix des enseignements de spécialité de première générale, de même que le choix de la spécialité professionnelle en fin de seconde professionnelle organisée par familles de métiers, incombent aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe (premier alinéa de l'article D. 331-38) ;
- l'IA-DASEN, par délégation du recteur d'académie, **prend la décision d'affectation des élèves dans les formations implantées dans le département** (deuxième alinéa de l'article D. 331-38) ;
- l'IA-DASEN est assisté par une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation (Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission préparatoire à l'affectation des élèves) – deuxième alinéa de l'article D. 331-38 ;

- les principaux enseignements de spécialité et les spécialités professionnelles sont proposés dans le district d'affectation de l'élève ;
- certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font toutefois l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique (troisième alinéa de l'article D. 211-10) ;
- après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'IA-DASEN (article D. 211-11) ;
- les demandes de dérogation sont traitées selon un ordre de priorité arrêté par l'IA-DASEN, conformément aux procédures d'affectation en vigueur, qui sont précisées plus loin (article D. 211-11).

Par ailleurs, les articles L. 411-1 et suivants du code des relations du public avec l'administration définissent les voies et délais de recours : le recours hiérarchique s'exerce auprès du recteur d'académie. Le recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois.

## 2. Le traitement des choix des enseignements de spécialité de première générale

### 2.1. Elèves poursuivant leur scolarité dans leur établissement

#### ➤ Principes généraux

Les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement sont prioritaires. Ce n'est que si des places subsistent qu'elles pourront être proposées à des élèves d'autres établissements.

Le proviseur détermine l'organisation de son établissement en fonction des demandes formulées aux 2ème et 3ème trimestres par les élèves et leur famille sur la fiche « dialogue orientation » et des contraintes spécifiques propres à l'établissement qu'il dirige. En fin d'année, il ouvre les groupes nécessaires, dans la limite de ses contraintes d'organisation pour satisfaire les demandes exprimées dans le cadre de l'offre des enseignements de spécialité qu'il a arrêtée.

Lorsque les demandes d'enseignements de spécialité sont enregistrées dans SIECLE-Orientation, le chef d'établissement dispose, dans l'application, d'indicateurs statistiques susceptibles de l'aider à définir son organisation optimale. Pour cette première année de mise en œuvre, un fichier sous format Excel est également mis à la disposition du chef d'établissement pour lui permettre d'obtenir des indicateurs complémentaires plus précis à partir des données extraites de SIECLE-Orientation. A brève échéance, ces indicateurs pourront être intégrés à SIECLE-Orientation et un télé-service proposé aux familles limitera le travail de saisie dans les établissements.

#### ➤ Gestion des situations particulières

Dans certaines situations qui doivent demeurer exceptionnelles, il peut s'avérer impossible de satisfaire le choix des élèves au sein de leur établissement :

- si la composition des choix n'est pas possible compte tenu des contraintes d'organisation de l'établissement ;
- si la capacité d'accueil est atteinte dans un enseignement et qu'il n'est plus possible d'ouvrir un groupe supplémentaire ;
- si un des enseignements demandés n'est pas proposé dans l'établissement.

Dans toutes les situations où le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles pour un enseignement, les élèves sont départagés selon les recommandations du conseil de classe et les notes de l'élève en lien avec les enseignements de spécialité demandés. Lorsqu'une décision de refus est opposée à l'élève, elle doit être motivée sur la base de ces critères.

Dans de telles hypothèses, il convient de proposer une solution alternative aux élèves dont les choix d'enseignements de spécialité ne peuvent pas être satisfaits dans leur établissement :

- un autre enseignement de spécialité offert dans l'établissement parmi les 4 souhaits qu'ils ont formulés au 2ème trimestre ;
- un enseignement de spécialité correspondant à son choix proposé dans un lycée voisin dans le cadre d'une convention établie entre les deux établissements ;
- éventuellement un enseignement proposé par le CNED si un enseignant référent peut être désigné au sein du lycée, sous réserve de l'accord explicite du recteur d'académie ;
- un autre enseignement de spécialité offert dans l'établissement qui ne figurait pas dans les 4 souhaits formulés par l'élève au 2ème trimestre.

## 2.2. Elèves changeant d'établissement

Les demandes de changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement de scolarité sont examinées dans le cadre d'une commission départementale présidée par l'IA-DASEN ou son représentant, conformément à l'article D. 331-38 du code de l'éducation. Elles ne sont traitées qu'après l'affectation des élèves déjà scolarisés dans l'établissement. La priorité est donnée aux élèves de l'établissement, même si une zone de desserte plus large a été définie pour l'enseignement demandé.

La commission examine, en fonction des places disponibles après inscription des élèves scolarisés dans l'établissement, les demandes des élèves qui résident dans la zone de desserte de l'établissement (district ou zone élargie en fonction des enseignements de spécialité), puis les demandes des élèves qui résident en dehors de la zone de desserte.

Dans le cadre de cette commission, l'examen des demandes prend en compte les critères suivants :

- le domicile de l'élève (réside-t-il dans la zone de desserte de l'établissement demandé ?) ;

- les critères de dérogation fixés par l'IA-DASEN, conformément aux dispositions de l'article D. 211-11 du code de l'éducation – voir sur ce point la note de service n° 2013-0077 du 19 avril 2013 (handicap ou prise en charge médicale à proximité de l'établissement demandé, boursier, élève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité, élève dont le domicile est proche de l'établissement souhaité, parcours scolaire particulier).

A priorité de sectorisation de l'établissement ou de dérogation équivalente, les élèves sont départagés selon les critères suivants :

- la composition des choix des enseignements de spécialité demandés (les enseignements de spécialité demandés sont-ils offerts dans l'établissement ?) ;
- la capacité d'accueil dans les enseignements demandés ;
- les recommandations du conseil de classe et les notes de l'élève en lien avec les enseignements de spécialité demandés.

➤ Communication envers les familles et réponses aux demandes

**Au niveau académique, il est indispensable de communiquer précisément et largement toutes les modalités de la procédure mise en place.** Les critères retenus pour départager les élèves le cas échéant et les éventuelles zones de desserte élargies définies pour des enseignements de spécialité rares doivent en particulier faire l'objet d'une communication parfaitement transparente.

Il devra notamment être précisé, pour chaque enseignement de spécialité, quelles sont les matières qui doivent être regardées comme étant en lien avec cet enseignement de spécialité, c'est à dire les matières dans lesquelles les notes obtenues par les élèves seront prises en compte.

Au niveau de chaque établissement, il est nécessaire de veiller à ce que les élèves et leur famille formulent au moins 4 souhaits d'enseignement de spécialité au 2ème trimestre de façon à pouvoir formuler des propositions alternatives au 3ème trimestre sur cette base. **Il convient aussi de s'assurer de la « traçabilité » du traitement des demandes, depuis l'expression des souhaits des élèves et de leur famille, jusqu'au résultat final.** Il est en particulier indispensable de conserver la trace de la formalisation des échanges avec les familles : rendez-vous avec le professeur principal, recommandations du conseil de classe, propositions alternatives formulée(s). En cas de désaccord et de recours des familles devant l'IA-DASEN, le chef d'établissement transmet à l'IA-DASEN les raisons de son refus d'inscription dans un enseignement de spécialité ainsi que l'historique de tous les échanges qu'il a eus avec la famille et les propositions qui ont été faites. L'IA-DASEN prend la décision finale d'affectation en s'appuyant sur les éléments transmis pour motiver son refus.

La motivation de la décision de refus doit permettre à l'élève et à sa famille de comprendre les motifs pour lesquels il n'a pas été possible de faire droit à la demande d'inscription dans un enseignement de spécialité.

En cas d'absence de décision explicite, une décision implicite d'acceptation est susceptible d'intervenir.

### 3. Affectation des élèves en fin de seconde professionnelle organisée par familles de métiers

A partir de l'année scolaire 2019-2020, les élèves inscrits en seconde professionnelle organisée par familles de métiers choisiront en fin d'année de poursuivre leur parcours de formation dans l'une des spécialités professionnelles de la famille. Il convient de veiller à satisfaire au maximum leur choix et de leur garantir une place dans une des spécialités de la famille au sein d'un réseau d'établissements.

Pour réguler l'affectation des élèves en première professionnelle, l'IA-DASEN s'appuie sur l'application nationale Affelnet-lycée dont le paramétrage est défini au niveau académique. Le recours au traitement Affelnet-lycée constitue un gage d'équité et de transparence de l'affectation. Il permet en outre de gérer différents flux d'élèves simultanément dans le respect de priorités préalablement définies (montées pédagogiques de seconde professionnelle, candidats de terminale CAP, élèves de seconde générale et technologique souhaitant rejoindre la voie professionnelle).

A priorité de sectorisation ou de dérogation équivalente, les critères de traitement des demandes sont les suivants :

- la capacité d'accueil de l'établissement demandé ;
- l'établissement de scolarisation de l'élève (priorité aux élèves déjà scolarisés dans l'établissement) ;
- les notes de l'élève dans les matières en lien avec la spécialité souhaitée. Une harmonisation des coefficients attribués aux résultats par matière en fonction de la spécialité demandée sera réalisée au niveau national, comme pour le niveau post-troisième. Celle-ci valorisera les enseignements professionnels.

D'autres critères peuvent être définis au niveau académique, dès lors qu'ils sont communiqués aux familles de façon transparente et que la pondération de ces différents critères ou leur hiérarchisation est clairement précisée (avis du conseil de classe, demande d'internat par exemple).

La procédure doit ainsi permettre de sécuriser le parcours des élèves dans leur établissement tout en donnant à ceux qui le souhaitent la possibilité de changer d'établissement pour suivre une formation qui ne serait pas proposée là où ils sont scolarisés en seconde. Il conviendra de veiller à réaliser un calibrage adapté des capacités d'accueil de seconde et de première afin de permettre de satisfaire au mieux les demandes de changement d'établissement, après l'affectation des élèves déjà scolarisés dans l'établissement.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART

